

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente,**

TAQUIN, **Bourgmestre,**

PETRE, KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins ;**

CLERSY, **Président du CPAS**

TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX,

DE RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers ;**

LAMBOT, **Secrétaire communale,**

EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**

POLLART, LAIDOU, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

Service Taxes : réf CS

Objet n°9 f) : TAXE SUR LES TANKS ET RESERVOIRS

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci et d'en modifier le taux;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE PAR 17 voix pour, et 8 abstentions

Art. 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les tanks et réservoirs fixes, exploités par des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou industrielle.

L'impôt a pour base le volume des tanks et réservoirs à l'exclusion des installations de fabrication et de transformation.

Il est dû pour toute l'année, par les exploitants des établissements précités. Les propriétaires des installations sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieurs à 55° et inférieurs à 100°(catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Art. 2. - L'impôt est fixé à 0,40 € par mètre cube. (0,40 €/M³) et n'intègre pas les bassins de décantation. Il est dû au 1er janvier qui suit l'année de l'installation du tank ou du réservoir.

Art. 3. - Sont exonérés de l'impôt :

- les gazomètres contenant du gaz destiné principalement au chauffage ;
- les citernes à eau et les puits ;
- les réservoirs dont le contenu n'est destiné ni au commerce, ni à l'industrie et sert uniquement à l'entretien du matériel ;
- les réservoirs pour marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- les tanks et réservoirs enfouis d'une capacité maximum de 30.000,-litres, sur lesquels sont branchés les appareils distributeurs de lubrifiants ou carburants.

Art. 4. - Le redevable de l'impôt est tenu de remettre dans le mois de l'installation des tanks ou réservoirs, une déclaration mentionnant la situation et le volume de ceux-ci. La déclaration est faite sur le formulaire prescrit par l'Administration Communale. La déclaration du redevable qui a été admise précédemment reste valable jusqu'à révocation, soit par l'Administration Communale, soit par l'intéressé. Dans ce cas, le redevable souscrit une nouvelle déclaration s'il y a lieu.

- Art. 5. - Le redevable est tenu de notifier dans le mois à l'Administration Communale les modifications des bases d'imposition. Le cas échéant, il signale dans le même délai, la cession de son exploitation.
- Art. 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de **100 %**.
- Art. 7- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale, modifiée par la loi du 17 février 2000 et de la loi programme du 20 juillet 2006.
- Art. 8. - La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire Communale,
(s) LAMBOT Laetitia

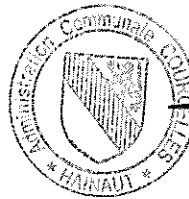
La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 30 août 2013.

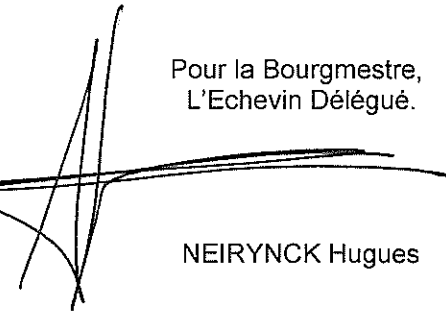
La Secrétaire Communale,



LAMBOT Laetitia



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

DGO5/O50004//jospin-i/77967/77964 – Commune de Courcelles - Délibérations du 29 août 2013 – Taxes diverses - Exercices 2014 à 2019.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 6, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu les délibérations du 29 août 2013, reçues le 03 septembre 2013, par lesquelles le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019,

- une taxe sur les logements loués meublés (renouvellement et ajout définition meublés),
- une taxe sur les tanks et réservoirs.

Considérant que les décisions du Conseil communal de COURCELLES du 29 août 2013 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

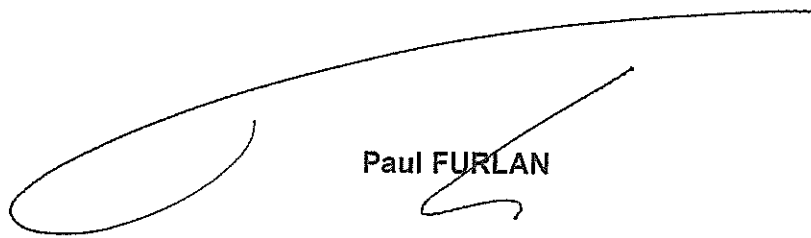
ARRETE:

Article 1^{er} : Les délibérations du 29 août 2013 par lesquelles le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019, les règlements suivants **SONT APPROUVEES.**

- une taxe sur les logements loués meublés (renouvellement et ajout définition meublés),
- une taxe sur les tanks et réservoirs.

- Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge des actes concernés.
- Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 02 OCT. 2013



Paul FURLAN